



Cadre de gestion

Signature-Innovation de la MRC de La Matapédia

Fonds Régions et ruralité

Volet 3 – Signature-Innovation

Adopté le 23 novembre 2022

Table des matières

1-	Mise en contexte, vision de développement et comité de suivi	2
1.1.	Contexte	2
1.2.	L'Écoterritoire habité de La Matapédia.....	2
1.3.	Comité Innovation-Vitalisation.....	2
1.4.	La Matapédia, territoire agricole de proximité	3
2-	Éléments spécifiques du cadre de gestion du Volet 3 Signature-Innovation	3
2.1.	Admissibilité.....	3
2.2.	Territoire d'application	4
2.3.	Organismes admissibles	4
2.4.	Organismes non admissibles.....	4
2.5.	Dépenses admissibles.....	4
2.6.	Dépenses non-admissibles	4
2.7.	Montant d'aide maximal et taux d'aide	5
2.8.	Le cumul d'aides gouvernementales.....	5
2.9.	Travaux de construction.....	5
2.10.	Les règles de gouvernance.....	6
2.11.	La mise à jour du cadre de gestion	6
3-	Aspects financiers et modalités de dépôt d'une demande.....	6
3.1.	Sommes disponibles	6
3.2.	Soumettre une demande	7
3.3.	Critères de sélection de projets	7
Annexe 1	9
	Composition du Comité Innovation-Vitalisation.....	9
Annexe 2.....	10
Autres dépenses admissibles et types de projets non-admissibles	10
	Autres dépenses admissibles liées à l'entente entre la MRC et le MAMH.....	10
	Type de projets non-admissibles	10

1- Mise en contexte, vision de développement et comité de suivi

1.1. Contexte

Les ententes successives avec le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) concernant la Politique nationale de la ruralité (PNR), le fonds de développement des territoires (FDT) et le Fonds régions et ruralité (FRR) ont permis aux MRC du Québec de pouvoir compter sur des leviers financiers pour appuyer des initiatives de développement.

En 2020, le même Ministère annonçait la mise en place de deux nouveaux volets au FRR, soit le volet Signature innovation (volet 3) et le volet Vitalisation (volet 4). Le but de ce dernier volet est notamment de favoriser la mobilisation et la coopération des organisations municipales et des partenaires pour mieux faire face aux défis particuliers de vitalisation. Pour ce faire, il a été convenu que chacune des MRC devrait mettre en place un comité Innovation-Vitalisation et produire un cadre qui définirait les grandes lignes de l'utilisation des fonds par la MRC.

1.2. L'Écoterritoire habité de La Matapédia

La MRC de La Matapédia travaille depuis maintenant plusieurs années à mettre en place des conditions pour vitaliser le territoire. Débutée en 2007 par des travaux concernant la Vision matapédiennne, La Matapédia s'est dotée, en 2015, d'une planification territoriale durable, l'Écoterritoire habité de La Matapédia. En février 2021, le conseil de la MRC de La Matapédia entérinait la mise à jour du plan d'action de la planification territoriale, l'Écoterritoire habité de La Matapédia. Ce nouveau plan d'action, reposant sur 4 enjeux clés et 10 objectifs à atteindre, sert de clé de voûte aux interventions territoriales dans une perspective de développement intégré durable. Les différentes politiques d'investissement de la MRC de La Matapédia découlent de cette planification stratégique intégrée.

1.3. Comité Innovation-Vitalisation

En septembre 2020, le conseil de la MRC a adopté une résolution afin de former un comité de démarrage composé des membres du comité administratif de la MRC, ainsi que de la direction générale de la MRC et du directeur du service de développement afin de recommander au conseil de la MRC les orientations à prendre pour disposer des sommes disponibles dans le cadre des volets 3 et 4 du FRR.

Au terme des échanges, le comité administratif a fait la recommandation suivante :

- Former un seul comité qui assurera la gestion des volets 3 et 4;
- Former un comité composé d'élus auquel s'adjoindrait le directeur-général de la MRC et le directeur du service de développement. L'entente pour le volet 4 stipule que le comité doit avoir un représentant du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. La composition du comité (voir le nom des membres du comité en annexe 1) est donc la suivante :

- Le préfet;
- 5 municipalités représentantes des municipalités dites Q5 (présentant un indice de vitalité très négatif);
- 2 municipalités représentantes des municipalités dites Q4;
- 1 municipalité représentante des municipalités dites Q3;
- 1 représentant du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Le mandat général du comité Innovation-Vitalisation est de voir à l'application de l'entente, conformément aux normes et aux programmes applicables, et d'en assurer la gestion du suivi administratif et financier. Le comité Innovation-Vitalisation doit notamment:

- Adopter les règles de fonctionnement du comité Innovation-Vitalisation;
- Formuler un cadre de gestion et en recommander l'adoption par la MRC. Ce cadre comprend :
 - Un plan d'action;
 - Le type de projets qui seront privilégiés;
 - Les critères de sélection des projets;
 - Les taux et seuils d'aide applicables;
 - Les règles de gouvernance (ex. : date de tombée des projets) lorsque l'enveloppe sera utilisée pour participer au montage financier de projets.
- Valider et recommander à la MRC les initiatives, les projets ou les interventions devant bénéficier du soutien financier prévu dans le cadre de l'entente;
- S'assurer de l'atteinte des objectifs de l'entente.

1.4. La Matapédia, territoire agricole de proximité

Après plusieurs rencontres afin d'identifier la Signature-Innovation de la MRC de La Matapédia, le comité Innovation-Vitalisation a recommandé au conseil de la MRC, en octobre 2022, d'adopter une signature liée à l'agriculture. Conscient que l'agriculture constitue un secteur d'activité économique important sur notre territoire, le Comité souhaite donner une impulsion à l'innovation en agriculture et en agroalimentaire dans le deuxième secteur d'activité économique de La Matapédia. Il consiste à réaliser des actions innovantes ciblées pour favoriser l'établissement de producteurs agricoles, pour appuyer la concrétisation de nouvelles productions agricoles, de favoriser le déploiement de l'agrotourisme, de remettre en culture des terres en friche sur le territoire matapédien et de favoriser la mise en valeur des produits agroalimentaires locaux.

2- Éléments spécifiques du cadre de gestion du Volet 3 Signature-Innovation

2.1. Admissibilité

Pour être admissible à une aide financière du FRR dans le cadre du volet 3 Signature-Innovation, le projet devra répondre obligatoirement à au moins un axe d'intervention ayant été déterminé dans le présent cadre (Point 3.3. du présent cadre).

2.2. Territoire d'application

La Matapédia constitue le territoire d'application pour le volet Signature-Innovation, ce qui signifie que les organisations de toutes les municipalités sont admissibles à une aide financière, qu'elles soient Q3, Q4 ou Q5.

2.3. Organismes admissibles

- Les organismes municipaux et les communautés autochtones;
- Les entreprises privées et d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives, à l'exception des coopératives du secteur financier;
- Les organismes à but non lucratif;
- Les organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Les personnes morales souhaitant démarrer une entreprise.

2.4. Organismes non admissibles

- Les entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives financières;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises ou organismes qui sont en avis de défaut au Registraire des entreprises;
- Les entreprises qui, au cours des deux dernières années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire.

2.5. Dépenses admissibles

- Le financement de projets réalisés par des organismes admissibles en conformité avec le cadre de gestion, à l'exception des dépenses non admissibles;

2.6. Dépenses non-admissibles

- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses effectuées avant le dépôt officiel de la demande à la MRC. Le promoteur doit considérer que le dépôt de la demande ne confirme pas l'aide financière et qu'il aura à assumer les dépenses réalisées dans l'éventualité où le projet n'obtiendrait pas d'aide financière de la MRC;
- Les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'un organisme à moins que la municipalité locale où se trouve cette entreprise ou cet organisme y consente;

- Toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- Toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- La portion remboursable des taxes.

Toute aide financière octroyée à un organisme admissible à partir de l'enveloppe de l'entente pour réaliser un projet conformément au cadre de gestion est prévue par une convention d'aide financière entre la MRC et l'organisme. Il y est prévu les conditions relatives à l'octroi et aux versements des sommes consenties ainsi que les mécanismes de contrôle et de reddition de comptes.

2.7. Montant d'aide maximal et taux d'aide

Le montant maximal d'aide financière est établi à 20 000\$ par projet en fonction de l'axe d'intervention visé. Dans l'éventualité où le projet vise la mise en place d'une nouvelle production agricole qui n'est actuellement pas présente sur le territoire matapédien, l'aide financière pourrait atteindre un maximum de 100 000\$ par projet.

L'aide octroyée à une personne morale souhaitant démarrer une entreprise privée, à une entreprise privée, ou à tout organisme à but non lucratif dont au moins la moitié des membres relèvent directement ou indirectement d'une entreprise privée, le cas échéant, ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles. L'aide octroyée aux autres bénéficiaires admissibles ne peut dépasser 80 % du total des dépenses admissibles.

2.8. Le cumul d'aides gouvernementales

Le cumul des aides, le cas échéant, à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d'État et des entités municipales, soit les organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ne pourra dépasser ces mêmes taux.

L'aide financière octroyée à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier.

2.9. Travaux de construction

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, le bénéficiaire admissible à une aide financière, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23).

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appels d'offres publics doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis de la MINISTRE, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

2.10. Les règles de gouvernance

La sélection des bénéficiaires de toute aide financière provenant du FRR, dont les projets liés au volet 3 Signature-Innovation, est confiée à un comité d'investissement. Ce comité est constitué par le conseil de la MRC qui en nomme les membres; le comité a le mandat de procéder à l'analyse des demandes et de déterminer l'octroi d'une aide financière en conformité avec les modalités des différentes politiques d'investissement. Le comité est décisionnel en autant que le conseil de la MRC désigne un des membres de son comité administratif ou son directeur général pour en faire partie.

Huit des neuf membres du comité d'investissement sont désignés à l'intérieur des membres du comité de développement de La Matapédia. Le neuvième membre est un représentant des fonds locaux de solidarité FTQ, conformément à l'entente conclue pour le déploiement du Fonds FLS. Quatre membres du comité Innovation-Vitalisation siègent au comité d'investissement, dont trois membres du conseil de la MRC.

2.11. La mise à jour du cadre de gestion

Au besoin, le Comité Innovation-Vitalisation procédera à la mise à jour du cadre de gestion de la Signature-Innovation afin qu'il s'adapte aux nouvelles réalités territoriales et aux enjeux locaux. Dans l'éventualité où des modifications sont nécessaires, la mise à jour sera par la suite déposée au conseil de la MRC pour son adoption.

3- Aspects financiers et modalités de dépôt d'une demande

3.1. Sommes disponibles

La MRC de La Matapédia bénéficie d'une enveloppe de 1 076 595 \$ pour la période s'échelonnant de 2020 à 2025. C'est un peu plus de 200 000 dollars par année qui pourra être redistribué en fonction des projets qui auront été sélectionnés. Comme l'entente devait débiter à l'origine en 2020-2021, mais que l'entente a été officiellement conclue en 2022, les sommes pour les années 2020-2021 et 2021-2022 ont été reportées à l'année 2022-2023 (clause 4.2.3. de l'entente entre le MAMH et la MRC).

2022-2023 :	645 957 \$
2023-2024 :	215 319 \$
2024-2025 :	215 319 \$

Total : 1 076 595 \$

Il à noter que les sommes seront octroyées en fonction des disponibilités financières et dans l'objectif de soutenir les différents axes d'intervention priorités (voir section 3.3.).

3.2. Soumettre une demande

Pour soumettre une demande, les promoteurs devront remplir un formulaire de demande d'aide financière qui précisera les éléments clés du projet. Le promoteur devra remplir le formulaire et y joindre les documents obligatoires. Le formulaire sera disponible sur le site Web de la MRC de La Matapédia. Le promoteur peut également soumettre tout document complémentaire facilitant la compréhension du projet. Il est fortement recommandé de prendre contact avec une ressource du service de développement de la MRC avant de soumettre une demande.

3.3. Critères de sélection de projets

Pour être admissible à une aide financière, les projets doivent obligatoirement s'inscrire dans un des axes d'intervention suivants :

- Développement de projets de serres
- Développement de l'agrotourisme
- Développement maraîcher
- Remise en culture de terres en friche pour favoriser l'établissement durable et la rétention des producteurs sur les terres
- Appui à l'établissement agricole des jeunes
- Appui à la diversification de la production agricole – vise uniquement des productions inexistantes sur le territoire matapédien

De plus, les projets doivent respecter certains critères obligatoires :

- Le projet doit se dérouler sur le territoire de La Matapédia;
- Être en concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC, ainsi que de respecter les lois et réglementations en vigueur;
- Être en concordance avec les planifications territoriales de l'Écoterritoire habité et du PDZA,
- Le projet doit démontrer le caractère innovant du projet et ne peut, de ce fait, être lié au remplacement d'équipements existants;
- Le projet doit avoir pris fin au 31 décembre 2024.

Les projets seront sélectionnés en fonction des éléments suivants :

- Concordance entre le projet et au moins un axe d'intervention identifié;
- Le promoteur fait la démonstration du caractère innovant de son projet;
- Le promoteur fait la démonstration des impacts positifs du projet à court, moyen et long terme pour la communauté matapédienne et que le projet contribue au développement agricole de La Matapédia;
- La qualité du dossier soumis par le promoteur, incluant une planification financière réaliste des investissements projetés;
- L'appui moral et financier du projet par différents partenaires du milieu;
- La capacité du promoteur de mener le projet à terme.

Annexe 1

Composition du Comité Innovation-Vitalisation

Mme Chantale Lavoie, préfet de la MRC de La Matapédia, membre du comité d'investissement

M. Martin Landry, préfet-suppléant, maire de la municipalité d'Alberville (Q5)

M. Gilbert Marquis, maire de la municipalité de Saint-Noël (Q5)

M. Jean-Côme Lévesque, maire de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand (Q5)

M. Nelson Pilote, maire de la municipalité de Saint-Alexandre-des-Lacs (Q3)

M. Jean-Paul Bélanger, maire de la municipalité de Saint-Cléophas (Q5)

Mme Sylvie Blanchette, mairesse de la Ville d'Amqui (Q4), membre du comité d'investissement

M. Gerard Grenier, maire de la municipalité de Lac-au-Saumon (Q4), membre du comité d'investissement

M. Martin Carrier, maire de la municipalité de Saint-Damase (Q5)

Est aussi membre du comité, mais sans droit de vote :

M. Joël Tremblay, directeur-général et secrétaire-trésorier, MRC de La Matapédia

M. Stéphane Pineault, directeur du Service de développement, MRC de La Matapédia

Mme Nathalie Bédard, conseillère en développement régional et affaires municipales, MAMH

*Il est à noter que les membres du Comité Innovation-Vitalisation sont nommés par résolution du conseil de la MRC de La Matapédia

Annexe 2

Autres dépenses admissibles et types de projets non-admissibles

Autres dépenses admissibles liées à l'entente entre la MRC et le MAMH

- Les dépenses directes de la MRC non liées à ses activités courantes, tels les salaires et les contrats de service, exclusivement nécessaires aux activités de concertation, à la planification et à la mise en œuvre de l'entente;
- Les frais d'administration, qui ne peuvent excéder 10 % de l'enveloppe globale.

Type de projets non-admissibles

- Les projets qui entreraient en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec, ou qui couvriraient une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- Les projets associés à la mise en place ou à l'expansion de services de santé (ex. : les coopératives de santé);
- Les projets qui consistent en des études, en des démarches, en des plans d'action ou en des planifications stratégiques réalisés dans le cadre des activités régulières d'un organisme;
- Les projets liés à l'administration municipale (ex. : rénovation de l'hôtel de ville, entretien du garage municipal);
- Les projets reliés au lieu de culte, sauf s'il s'agit d'une reconversion du bâtiment pour lui donner une autre vocation que religieuse (ex. : la conversion d'une église en une salle communautaire pour l'ensemble de la population serait admissible).
- Les projets liés à l'entretien, à la rénovation d'un bâtiment ou au remplacement d'équipements existants qui ont déjà obtenu une aide financière de la MRC (dont le Pacte rural) dans les 10 dernières années.